



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE  
Bureau des procédures d'utilité publique

Nantes, le

29 JAN. 2013

N° : 2013/ICPE/024

Agrément VHU : PR 44 00014 D

### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 512-31 et R. 515-37 et R. 515-38,
- VU le titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment les articles R. 543-153 à R. 543-171,
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1989 autorisant M. Pierrick PAUVERT à exploiter une unité de récupération et de stockage de déchets, ferrailles et carcasses de véhicules hors d'usage situé à Thouaré S/Loire (44470) au lieu-dit « Le Chêne Vert »,
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 26 juin 2006 à la société Démolition Automobile de Récupération Thouaréenne (DART) pour l'exploitation du site précité,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 agréant la société DART pour effectuer des opérations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur le site d'exploitation de Thouaré S/Loire, au lieu-dit « Le Chêne Vert »,
- VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 23 juillet 2012, et complétée le 5 octobre 2012, par la société DART, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,
- VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, en date du 20 décembre 2012,
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 janvier 2013,
- VU le projet d'arrêté transmis à la société DART en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de quinze jours,
- VU la lettre du 21 janvier 2013 par laquelle la société DART ne formule aucune observation sur le projet du présent arrêté,

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement d'agrément présentée 23 juillet 2012, et complétée le 5 octobre 2012, par la société DART comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## ARRETE

### Article 1er : Objet

La société Démolition Automobile de Récupération Thouaréenne (DART), dont le siège social est situé à Thouaré S/Loire (44470) au lieu-dit « Le Chêne Vert », est agréée pour effectuer des opérations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage sur son site d'exploitation implanté à la même adresse que précitée.

L'agrément est délivré, **sous le numéro : PR44 00014 D**, pour une durée de six ans au maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les installations sont implantées sur la parcelle cadastrée n° 21 sur une surface totale de 4 694 m<sup>2</sup>.

| <b>Nature des déchets<br/>Objet de l'agrément</b> | <b>Origine<br/>(géographique)</b>            | <b>Flux annuels de VHU à<br/>dépolluer<br/>(nombre)</b> | <b>Nombre maximal<br/>de VHU non<br/>dépollués<br/>stockés sur le site</b> |
|---------------------------------------------------|----------------------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| Véhicules hors d'usage à dépolluer                | Loire-Atlantique et départements limitrophes | 600                                                     | 40                                                                         |

### Article 2 : Cahier des charges liées à l'agrément

La société DART est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Lors de l'audit effectué par l'organisme tiers, chaque année, ce dernier devra être en mesure de consulter la liste des véhicules directement admis sans traitement préalable dans l'installation, en faisant figurer pour chacun de ces véhicules, la date d'émission du récépissé de prise en charge pour destruction, la date de leur dépollution et la date d'émission du certificat de destruction.

### Article 3 : Prescriptions complémentaires

L'arrêté préfectoral du 24 juillet 1989 susvisé est modifié ou complété par les articles ci-après.

L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

La société DART dispose d'un plan à jour des installations du site avec le repérage des différents bâtiments, installations, dépôts et stockages (avec en légende leur affectation), les allées, le tracé des réseaux de collecte des eaux, les regards (avaloirs) et les dispositifs de pré-traitement des eaux.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, de l'organisme tiers chargé de l'audit du site et des services d'incendie et de secours.

La hauteur de gerbage des VHU dépollués est limitée à 3 mètres.

➤ Article 3.1 : emplacements spéciaux de pièces susceptibles de polluer l'eau et le sol

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

➤ Article 3.2 : entreposage des VHU à dépolluer

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage à dépolluer sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

A cet effet, une aire imperméabilisée d'entreposage des VHU à dépolluer d'une aire de 400 m<sup>2</sup> est aménagée et reliée à un dispositif de pré traitement des eaux de ruissellement adapté tel que présenté à l'article 3.4 ci-après.

Le temps de stockage de VHU non dépollués en attente de dépollution doit être strictement limité (sauf VHU en attente de décision avec un assureur). L'exploitant doit être en mesure de justifier la date de réception des véhicules entreposés sur son site.

Sur l'aire de stockage des VHU, des allées de largeur suffisante sont aménagées pour permettre la circulation autour et à l'intérieur du dépôt et en particulier l'accès d'engins de secours des pompiers en cas d'incendie.

➤ Article 3.3 : stockage des produits dangereux et des pneumatiques

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Les dispositifs d'obturation de rétention sont interdits sauf en partie haute et doivent être maintenus fermés en exploitation normale.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les dispositifs de rétention sont maintenus vides en exploitation normale afin de garantir une capacité suffisante en cas de fuite du stockage associé.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est strictement limitée à 30 m<sup>3</sup> (en benne ou équivalent). Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment et de tout stockage de produits inflammables.

#### ➤ Article 3.4 : gestion des eaux de ruissellement polluées - contrôle

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3.1 et 3.2 du présent arrêté préfectoral, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées soit comme des déchets dangereux dans des installations autorisées à cet effet, soit avant leur rejet dans le réseau collectif de collecte des eaux pluviales ou le milieu naturel, par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le traitement réalisé doit assurer qu'en sortie de chaque décanteur-déshuileur, le rejet des eaux dans le réseau collectif de collecte des eaux pluviales ou le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- demande chimique en oxygène inférieure à 125 mg/l,
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l (35 mg/l si le flux est > 15 kg/j),
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l,
- plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Un contrôle au minimum annuel des rejets en sortie de chaque dispositif décanteur déshuileur est réalisé par un organisme tiers. Les résultats sont conservés pendant au moins cinq ans et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'organisme tiers chargé de l'audit annuel du site. Ce contrôle porte sur le prélèvement d'échantillon (s) d'effluent en sortie de chaque dispositif en vue de leur analyse sur au moins les paramètres précités par un laboratoire agréé.

Les effluents recueillis dans les rétentions et conteneurs affectés aux dépôts des produits dangereux ou polluants mentionnés à l'article 3.3 sont traités comme des déchets dangereux dans des installations autorisées à cet effet.

### ➤ Article 3.5 : registre annuel des déchets dangereux

Un registre annuel des déchets dangereux est tenu à jour sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- la désignation et le code du déchet selon la nomenclature du ministère en charge de l'environnement (décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets);
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro de SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret n° 98-679 susvisé.

Ce registre peut être informatisé. Il est conservé pendant au moins cinq ans.

Les informations relatives à l'élimination de ces déchets sont enregistrées au fur et à mesure dans le registre prévu à cet effet décrit ci-dessus. Les bordereaux de suivi des déchets sont conservés au moins 5 ans et présentés, à sa demande, à l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'organisme tiers chargé de l'audit du site.

Les déchets collectés sont transportés vers un site d'élimination autorisé à cet effet au titre notamment de la réglementation des installations classées. La société DART doit être en mesure de préciser la nature des déchets collectés et transférés avec les flux correspondants et la (ou les) destination (s).

### ➤ Article 3.5 : prévention incendie

La société DART prend contact avec le service départemental d'incendie et de secours (service prévention industrie - 12 rue Arago, 44240 La Chapelle sur Erdre) pour examiner et compléter en tant que de besoin, les moyens d'intervention en cas de sinistre tel que l'incendie sur le site (accessibilité, ressources en eau, etc.).

Ces moyens sont tenus à la disposition et présentés à leur demande à l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'organisme tiers chargé de l'audit du site.

Article 4 : affichage

La société DART est tenue d'afficher, de façon visible à l'entrée de son installation située à Thouaré S/Loire, au lieu-dit « Le Chêne Vert », son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 :

Faute pour la société DART de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Thouaré S/Loire et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Thouaré S/Loire pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé, après réalisation, par les soins du maire de Thouaré S/Loire et envoyé à la préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique- bureau des procédures d'utilité publique).

Un avis sera inséré par les soins du préfet et au frais de la société DART, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 8 : Deux copies du présent arrêté seront remises à la société DART qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Thouaré S/Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le PREFET**

P.J. : 1

Pour le préfet en sa déléguation,  
le secrétaire général



Pierre STUSSI

# CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT

N° PR 44 00014 D du 29 JAN. 2013

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1°) Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2°) Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3°) L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides. Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4°) L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5°) L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ; La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année  $n$  intervient au plus tard le 31 mars de l'année  $n + 1$ .

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année  $n + 1$ . A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6°) L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7°) L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8°) L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9°) L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10°) L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;



- les fluides extraits des véhicules hors d’usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d’air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d’usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d’un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d’incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d’effet jugé équivalent par l’inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n’entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11°) En application du 12o de l’article R. 543-164 du code de l’environnement susvisé, l’exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l’atteinte d’un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d’usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d’un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d’une coopération avec d’autres centres VHU agréés ;

12°) En application du 12o de l’article R. 543-164 du code de l’environnement susvisé, l’exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l’atteinte d’un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d’usage participant à l’atteinte des objectifs fixés à l’article R. 543-160, y compris par le biais d’une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s’assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d’usage qu’il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l’atteinte des taux mentionnés à l’article R. 543-160 du code de l’environnement.

13°) L’exploitant du centre VHU est tenu d’assurer la traçabilité des véhicules hors d’usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d’ordre des carcasses de véhicules hors d’usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d’usage préalablement traités correspondants.

14°) L’exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l’attestation de capacité mentionnée à l’article R. 543-99 du code de l’environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l’annexe I de l’arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15°) L’exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l’enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d’audit (EMAS) défini par le règlement (CE) no 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d’un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d’usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l’installation.

